

**27**

**CONGO ZINC Sprl**

## **CONGO ZINC Sprl**

### ***1. Historique***

La Général des Carrières et des Mines (GECAMINES) et SWANEPOEL ont signé un accord préliminaire n° 587/8020/SG/GC/2003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 et un contrat de création n° 720/10531/SG/GC/2005 du 08 décembre 2005 avec comme objet le traitement des rejets des bassins de l'usine à Zinc de Kolwezi, pour produire du zinc et autres substances y contenues, leur commercialisation dont une partie du cash-flow servira à éteindre la dette de GECAMINES envers SWANEPOEL.

Il y a lieu de signaler qu'à ce jour les statuts de la société CONGO ZINC ne sont pas signés suite au refus de la GECAMINES.

### ***2. Aspects juridiques***

#### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à SWANEPOEL.

#### *2.2. Validité du contrat*

##### 1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par Son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et Son Administrateur Délégué Général, Monsieur NZENGA KONGOLO.

La Commission note que l'Entreprise publique a été valablement représentée conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 régissant les entreprises publiques.

SWANEPOEL :

Cette société a été représentée par Son Président Administrateur Délégué, Monsieur John SKINNER. A cause de l'indisponibilité des statuts de SWANEPOEL, la Commission n'a pas pu vérifier si ce dernier avait les pouvoirs d'engager la société.

#### 2°. Mode de sélection du partenaire

IL s'agit d'un marché de gré à gré.

#### 3°. Autorisation de la tutelle

La GECAMINES a reçu les autorisations de la tutelle pour s'engager dans ce partenariat, il s'agit des lettres dont référence ci-dessous :

lettre n°2169/Cab.Mines/01/2001 du 10 mars 2001 ;  
lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005 ;  
lettre n° 3217/MINPF/MM/CM/CVK/2/2005 du 06/12/2005 ;  
lettre n° 1054/MINPF/AMI/CVK/2006 du 03/04/2006.

#### 4°. Eligibilité

La société n'étant pas légalement constituée faute de la signature des statuts, il n'y a pas lieu de parler de son éligibilité aux droits miniers.

#### 5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de la Joint-venture n'entrera en vigueur qu'à la date de la confirmation par les deux (02) parties de la satisfaction de la dernière condition de son article 23, à savoir l'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES.

Ces autorisations ayant été obtenues, le contrat est bel et bien entrée en vigueur depuis le 03 avril 2006.

Alors que le contrat de création est entré en vigueur, la GECAMINES a refusé de signer les statuts de la société « CONGO ZINC SPRL ».

### *2.3. Durée du contrat*

Il a été convenu entre les parties que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf s'il est mis fin au contrat en raison de non commencement de l'usine dans un délai ne dépassant pas six mois après que l'Etude de faisabilité soit terminée ou en cas de résiliation anticipée du contrat par manquement de l'une des parties à ses obligations.

### *2.4. Obligations des parties*

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES:

- Fournir à SWANEPOEL toutes les informations disponibles concernant les rejets d'UZK et tous autres renseignements utiles concernant la récupération possible des métaux de cette source ;
- Coopérer avec SWANEPOEL dans l'exécution et la préparation de l'étude de faisabilité, sans aucun engagement financier ;
- Mettre à la disposition de CZ Sprl, moyennant une réhabilitation minimum de ses installations actuelles de UZK pour traiter des substances de ZINC provenant des rejets ci-dessus concernés. Le cash flow brut généré par ce traitement sera utilisé en partie pour rembourser la dette conformément aux prévisions de l'étude de faisabilité ;
- Mettre à la disposition de CZ Sprl, moyennant rémunération à convenir, ses services spécialisés dans les secteurs minéralurgiques et métallurgiques pour la préparation et la mise en application de l'étude de faisabilité ;
- Donner le titre dont référence à l'article 3.1 et/ou les parts sociales dans CZ Sprl à un établissement financier afin d'obtenir les financements nécessaires à la conduite du projet.

Pour SWANEPOEL :

- Financer et effectuer pour le compte et au nom de CZ Sprl, l'étude de faisabilité comme décrite à l'article 1(21) du contrat et en communiquer les résultats à la GECAMINES ;
- Mobiliser au nom de CZ Sprl, les financements nécessaires à la construction d'une nouvelle installation métallurgique et à la réhabilitation minimum des installations actuelles en vue de produire du zinc et d'autres métaux, selon les recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer, en sa qualité de président du conseil de gérance (cfr article 11 du contrat), aux normes environnementales acceptables et aux standards techniques de production que ce soit par concentration, par hydrométallurgie ou par pyrométallurgie ;
- Procéder aussi rapidement possible en sa qualité de Président du Conseil de Gérance, à la production de métal afin de générer des recettes ;
- Ne pas tenter une action en justice contre GECAMINES au sujet de sa créance telle qu'elle sera consolidée après réconciliation des comptes ou d'arrêter toute action initiée avant la conclusion du présent contrat ;
- Renoncer à demander des intérêts sur le montant dû par la GECAMINES ;
- Eteindre sa créance, si celle-ci est épongée et donner à GECAMINES une quittance au terme de l'apurement de cette créance.

### ***3. Aspects techniques***

La Société CONGO ZINC n'a pas encore été formellement créée. Aussi, aucune activité technique n'est réalisée sur le terrain.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Montant du capital*

Le capital social prévu est de dollars américains un million (USD 1.000.000). La répartition du capital social est fixée à 40% pour la GECAMINES et 60% pour la SWANEPOEL.

#### *4.2. Apport des parties*

La GECAMINES apport les données et informations (études, plans, rapports) et les droits et titres miniers

L'apport de SWANEPOEL consiste en la recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement d'une quotité de 40% prélevé sur les dividendes jusqu'à épurement total de financement apporté par le partenaire (art. 13 du contrat de création de société).

#### *4.3. Retombées financières pour la GECAMINES*

A compter de la date de début d'exploitation, CONGO ZINC payera à la GECAMINES, au titre de royalties, une redevance de 2,5% calculée sur les recettes brutes issues de la commercialisation.

La GECAMINES percevra également des dividendes au prorata de sa participation dans CONGO ZINC (40%).

#### *4.4 Droits superficiaires, impôts et taxes*

Il n'y a pas lieu de parler du paiement des droits superficiaires annuels par carré ou des impôts et taxes étant donné que la société CONGO ZINC SPRL n'a pas été créée.

### **5. CONCLUSIONS**

Eu égard de ce qui précède, la Commission relève les éléments ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.
- la Joint-venture n'a jamais été créée ;
- l'objet du contrat inexistant : PER sur ce périmètre non demandé par GECAMINES (art. 23 du contrat) ;
- le déséquilibre flagrant entre la dette de la GCM (USD 26 millions) et la valeur du gisement artificiel (moyenne estimée à USD 1.435.420.055)

mis à la disposition du partenariat pour le remboursement de ladite dette.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

le remboursement de la créance de Swanepoel est simultanément pris en charge par CHABARA et CONGO ZINC alors que cette créance aurait pu être époncée par une seule des deux joint-ventures ;  
Exiger de la GCM le remboursement de la créance de SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier.

Aussi, la Commission estime que ce contrat doit être résilié étant entendu que les statuts de la société n'ont jamais été signés. (Catégorie C)